Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023 ●

23	Membres du Conseil Municipal
23	Membres en exercice
23	Membres ayant délibéré
14/12/2023	Date de la convocation
14/12/2023	Date d'affichage de la convocation

<u>PRESENTS</u>: M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

<u>POUVOIRS</u>: Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT

ABSENTS:

M. Jean COITEUX est désigné secrétaire de séance.

MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – CHAPITRE I ARTICLE 1 FREQUENCE DES SEANCES ET ARTICLE 2 LA CONVOCATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-27-1, L.2121-29, L.2121-31, L.2143-2, LO.1112-1 à LO.1112-14 et L.1112-15 à L.1112-17, Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2020_11_12 en date du 23 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que sur demande de Madame la Sous-Préfète de Confolens, le délai de convocation du Conseil Municipal doit passer de 3 jours francs avant la séance à 5 jours francs ;

Considérant en conséquence que pour des raisons organisationnelles le jour des séances doit passer du lundi au jeudi ;

Considérant qu'eu égard aux modifications susmentionnées, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être mis à jour ;

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : L'article 1 du chapitre 1^{er} du règlement intérieur du Conseil Municipal est modifié ainsi :

Article 1 : Les séances

o Fréquence:

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre* ». L'article L2121-9 du CGCT prévoit que « *Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile* ».

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu, selon un calendrier établi semestriellement, le jeudi à 19h00, sauf exception.

Les autres dispositions de l'article 1 du chapitre 1^{er} du règlement intérieur du Conseil Municipal restent inchangées.

ARTICLE 2 : L'article 2 du chapitre 1^{er} du règlement intérieur du Conseil Municipal est modifié ainsi :

Article 2 : La convocation

L'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation est adressée systématiquement par voie dématérialisée. Elle peut être adressée par courrier postal au domicile des conseillers municipaux qui en font la demande auprès des services de la mairie.

La convocation est adressée 5 jours francs avant celui de la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chaque question portée à l'ordre du jour, afin de permettre aux conseillers municipaux d'apprécier pleinement la teneur des affaires soumises à délibération.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire du respect des règles édictées.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Publiée et transmise au Contrôle de légalité le 20 DEC. 2023

Pour copie conforme Le Maire,

Thierry BASTIER





Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Chapitre I: Les réunions du Conseil municipal

Article 1 : Les séances
Article 2 : La convocation
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Saisine des services municipaux

Article 6 : Questions orales
Article 7 : Questions écrites

Chapitre II: La tenue des séances

Article 8 : Présidence Article 9 : Quorum Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12: Accès, tenue et participation du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Séance à huis clos Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre III: Les commissions et comités consultatifs

Article 16: Commissions municipales

Article 17: Fonctionnement des commissions municipales

Article 18 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Les débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21: Vote du compte administratif et du budget

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24: Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V: Les comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 30: Bureau municipal

Article 31: Expression de l'opposition municipale

Article 32 : Modification du règlement **Article 33 :** Application du règlement

Chapitre I: Réunions du Conseil municipatiure: 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023 12_13-DE Date de tékérrasmission : 20/12/2023

Article 1 : Les séances

o Fréquence:

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». L'article L2121-9 du CGCT prévoit que « Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile ».

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu, selon un calendrier établi semestriellement, le jeudi à 19h00, sauf exception.

o Lieu:

L'article L. 2121-7 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le Conseil Municipal de Ruffec se réunit en mairie, Salle des Mariages.

Article 2: La convocation

L'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation est adressée systématiquement par voie dématérialisée. Elle peut être adressée par courrier postal au domicile des conseillers municipaux qui en font la demande auprès des services de la mairie.

La convocation est adressée 5 jours francs avant celui de la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chaque question portée à l'ordre du jour, afin de permettre aux conseillers municipaux d'apprécier pleinement la teneur des affaires soumises à délibération.

Article 3: Ordre du jour

Le Maire fixe librement l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage le jour de l'envoi aux conseillers municipaux.

Article 4: Accès aux dossiers

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

L'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que « La commune assure la diffusion de l'information au l'article l'information au l'article l'article de l'information préclusire de l'article de l'a

L'article L. 2121-26 du CGCT prévoit que « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

L'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération sont, dès réception de la convocation, mises à disposition des conseillers municipaux, dans la limite des possibilités techniques de l'administration communale.

Les mêmes formalités sont appliquées pour l'accès aux dossiers relatifs aux projets de contrats ou marchés, inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal Délégué ou du directeur général des services.

Article 6: Questions orales

L'article L. 2121-19 du CGCT prévoit que « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et peuvent être formulées à l'occasion de chaque séance du conseil municipal.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, ou l'Adjoint au Maire en charge de l'affaire, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023 12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Article 7: Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond par écrit aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé de réception fixe le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser deux mois.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8: Présidence

L'article L. 2121-14 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9: Quorum

L'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le guorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10: Pouvoirs

L'article L. 2121-20 du CGCT prévoit qu' « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises

à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des work et souf cas de sœutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les pouvoirs doivent être écrits, sont remis au Maire au plus tard en début de séance, ou doivent être parvenus par courrier, courriel ou déposés en mairie, avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit qu' « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance rédigé par l'auxiliaire de séance, sous couvert du Directeur Général des Services assistant aux séances.

L'agent municipal qualifié, auxiliaire de séance, élabore le procès-verbal, ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire ou de ses adjoints et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 12: Accès, tenue et participation du public

L'article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT prévoit que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toutefois, si un membre du public, habitant de la commune, souhaite intervenir pendant le conseil municipal concernant une délibération inscrite à l'ordre du jour pour poser une question, exprimer un point de vue, ou pour faire une proposition, il en fait la demande au Maire qui pourra à l'occasion de la discussion sur ce projet de délibération interrompre la séance et permettre au citoyen de s'exprimer.

Un emplacement spécial est réservé dans la salle aux représentants de la presse.

Article 13: Enregistrement des débats

L'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT prévoit que « Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Article 14 : Séance à huis clos

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

L'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT prévoit que « Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Conformément à une jurisprudence constante, le Directeur Général des Services et l'agent municipal qualifié, auxiliaire de séance, peuvent, à la demande du Maire et en accord avec la majorité du conseil, rester sans qu'il soit porté atteinte au huis clos.

Article 15 : Police de l'Assemblée

L'article L. 2121-16 du CGCT prévoit que « Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. En cas d'infraction au présent règlement, commise par un membre du conseil municipal, le Maire peut prononcer un rappel à l'ordre, une suspension, voire une expulsion de l'auditoire, conformément aux dispositions de l'article L2121-16 du CGCT.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, le conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire, de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce alors à main levée, sans débat. Si le dit membre du conseil persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 16: Commissions municipales

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Article 17: Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du viceprésident.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix, 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Un agent municipal, qualifié dans les domaines de compétences de la commission, prépare et assiste aux réunions de la commission. Son rôle est consultatif : il apporte les éléments techniques relatifs aux affaires abordées et rédige le compte rendu de la séance, sous couvert du Directeur Général des Services, lequel assiste également, dans la mesure du possible, aux réunions de toutes les commissions.

Article 18: Comités consultatifs

L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées, ou directement concernées, par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 20/12/2023

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 20/12/2023

L'article L. 2121-29 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal les affaires urgentes qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la séance et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le conseil est libre de se prononcer sur l'examen ou non de la question proposée à la majorité absolue des membres en présence. Conformément à une jurisprudence constante, ces questions ne devront pas être d'une importance nécessitant l'information préalable des conseillers municipaux pour leur permettre d'exprimer leur opinion en toute connaissance de cause.

Il aborde ensuite les questions de l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un exposé sommaire par le Directeur Général des Services. Il rappelle le contexte juridique et administratif des affaires inscrites à l'ordre du jour et peut prendre la parole pour répondre à toute question technique du conseil municipal.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21: Vote du compte administratif et du budget

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

L'article L.1612-12 du CGCT prévoit que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. (...) »

L'article L.2121-14 du CGCT prévoit que « Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. »

Le budget est débattu et voté lors d'un conseil municipal. Les documents budgétaires et leurs annexes sont transmis dans les délais légaux aux conseillers municipaux.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion, soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 24 : Référendum local

L'article L.O. 1112-1 du CGCT prévoit que « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

L'article L.O. 1112-2 du CGCT prévoit que « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE Date-de-tibletrons in \$5,001.2012/2023-1-0

L'article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT prévoit que « Dans les cas prévus du la des les cas prévus du la la company de la company 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat déléqué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

Article 25 : Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du CGCT prévoit que « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

L'article L. 1112-16 du CGCT prévoit que « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT prévoit que « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26: Votes

L'article L. 2121-20 du CGCT prévoit que : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

L'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que « Le vote a lieu au scrutin public a la commande diraggart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout Conseiller Municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

L'article L. 2121-23 du CGCT prévoit que « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la feuille d'émargement de la séance, qui est portée, avec l'ensemble des délibérations, au registre des décisions.

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-2023120-2023 12_13-DE Date de talétilans rissiph : 29/13/2031 0

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donner transporter de l'intégralité des débats.

Les déclarations écrites et lues en séance sont assimilées aux débats et traitées comme telles lors de l'élaboration des procès-verbaux.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant, de manière définitive.

Article 29: Comptes rendus

L'article L. 2121-25 du CGCT prévoit que « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte rendu est affiché sous huitaine en mairie, pendant une période d'un mois. Il présente l'intégralité des délibérations. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le compte rendu est publié sur le site Internet de la commune sous huitaine.

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 30: Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire, les Adjoints au Maire et le Conseiller Municipal délégué. Y assistent, en outre, le Directeur Général des Services et un secrétaire pour l'établissement des comptes-rendus, ainsi que tout agent ou personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve.

La séance n'est pas publique. La réunion, d'ordinaire hebdomadaire, est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Conseil Municipal.

Article 31: Expression de l'opposition municipale

L'article L. 2121-27-1 du CGCT prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20231220-2023_12_13-DE

la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une diste du conseil et de la particular du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Dans le bulletin municipal constitué de 16 pages au format A5, l'espace réservé à l'expression du groupe de l'opposition est défini comme tel :

- Une demi-page, soit 1500 caractères dactylographiés, espaces compris.
- Les thèmes abordés doivent être liés à l'action municipale. Ils ne doivent être ni une tribune politique, ni injurieux, ni mensongers.

Le Maire, en tant que directeur de publication étant responsable légalement des propos diffusés, est autorisé à refuser la publication en cas de non-respect du présent règlement et de la loi du 29 juillet 1881.

Le délai pour transmettre au Maire le texte est lié aux délais de publication communiqués par les services municipaux.

La fréquence de publication suivra celle établie pour la parution du bulletin municipal.

Article 32: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33: Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption au Conseil Municipal de Ruffec.

Fait à Ruffec, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER

15 Mil Mil